



Ville de
Saint-Dié-des-Vosges

**Service
de la citoyenneté,**

**état civil,
élections
titres d'identité**

Rez-de-chaussée
de l'Hôtel de Ville

Horaires d'ouverture

- **du lundi au vendredi**
de 8 h 30 à 12 h
de 13 h 30 à 17 h
- **le samedi**
de 10 h à 12 h

**La demande de carte
d'identité doit être faite
à la mairie de son domicile**

Demande de carte nationale d'identité

Décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié

Pour une personne mineure

Présence obligatoire de l'enfant mineur accompagné de son représentant légal et du livret de famille au dépôt de la demande

La carte nationale d'identité (CNI) permet de certifier de son identité.

Elle n'est pas obligatoire.

En cours de validité, elle permet de se rendre dans les pays de l'Union Européenne et, sous certaines conditions, dans d'autres pays (se rapprocher des services de l'ambassade ou du consulat du pays de destination).

Les délais de délivrance sont soumis à l'instruction et à la validation des demandes en préfecture, à la fabrication des titres au centre de production, et à l'envoi des titres en mairie.

Pièces à fournir

- *Le formulaire de demande cerfa n° 12101*02 complété à l'encre noire, lettres majuscules, avec les accents. Disponible au service citoyenneté*
- **2 photos d'identité** : Norme ISO/IEC19794-5/2005 du ministère de l'intérieur. Les photos doivent être, nettes, claires et en bon état, identiques, récentes (moins de 6 mois), tête nue, de face (tête parfaitement droite / expression neutre / bouche fermée et yeux ouverts) et sur fond uni et clair (fond blanc interdit), format 35 × 45 mm. Les photos en couleurs sont fortement recommandées. Le visage doit mesurer entre 32 et 36 mm du bas du menton au sommet du crâne-hors chevelure-.

→ **Pièce d'identité du parent présent** (original + photocopie)

En cas de 1^{ère} demande de carte nationale d'identité, vous devez présenter :

- *Le passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de deux ans (original + photocopie).*
ou
- *L'extrait d'acte de naissance AVEC FILIATION datant de moins de 3 mois. (décret n°2010-506 du 18 mai 2010).*

En cas de renouvellement de carte nationale d'identité, vous devez présenter :

- *L'ancienne carte nationale d'identité* (originale)

Infos pratiques

La carte d'identité est conservée en mairie pendant 3 mois. Passé ce délai, tout titre non retiré sera renvoyé en préfecture pour destruction.

Où se procurer ?

un acte de naissance:

- si vous êtes né(e) en France :
mairie du lieu de naissance
ou sur service-public.fr

- si vous êtes né(e) à l'étranger :
Ministère des Affaires
Étrangères
44941 Nantes cedex 9

ou par internet :

<http://www.diplomatie.gouv.fr>
rubrique les Français
nés à l'étranger.

un certificat de nationalité française :

Tribunal d'instance
1, Place Foch
88000 EPINAL

la déclaration de perte

La déclaration de perte peut être remplie en ligne puis imprimée sur service-public.fr (rubrique services en ligne et formulaires), ou remplie en mairie le jour de votre dépôt de dossier.

La déclaration de vol

La déclaration de vol doit être enregistrée par les services de police.

si l'ancienne carte nationale d'identité est périmée depuis plus de deux ans et/ou n'est pas sécurisée (plastifiée), vous devez également présenter :

→ **Le passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de deux ans** (original + photocopie).

Il est impératif de connaître les dates et lieux de naissance de vos parents pour pouvoir compléter le formulaire de demande.

Ou

→ **L'extrait d'acte de naissance AVEC FILIATION datant de moins de 3 mois** (décret n°2010-506 du 18 mai 2010)

→ **Un justificatif de domicile** (*) (original + photocopie)

- **si votre enfant habite avec ses deux parents** : le justificatif à produire doit mentionner le nom d'au moins un de ses parents.

- **si votre enfant vit habituellement chez l'un de ses parents** : le justificatif de domicile produit est celui du parent chez qui l'enfant a sa résidence habituelle.

Selon le cas, fournir la déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale, ou la copie de la décision de justice mentionnant les conditions d'exercice de l'autorité parentale : jugement de divorce, jugement de séparation ou ordonnance de séparation (original + photocopie).

- **si l'enfant est en garde alternée** : si vous souhaitez que les deux adresses soient indiquées sur le titre d'identité de l'enfant, vous devez produire :

- la preuve de la résidence alternée (convention conclue entre les parents ou décision du juge)

- 2 justificatifs de domicile (un pour chaque parent).

À noter L'article 372-2 du code civil prévoit « *qu'à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant* »,

(*) Exemples : quittance de loyer (les quittances manuscrites ne sont pas acceptées en préfecture), impôts, facture d'électricité, de gaz ou d'eau, facture téléphone fixe ou portable....

Ce document doit être récent (moins de 3 mois) et présenter un lien direct avec le domicile.

→ **Un justificatif de nom d'usage** :

si vous souhaitez faire figurer en nom d'usage par adjonction, le nom de l'autre parent :

Une autorisation écrite du parent non présent au dépôt du dossier (original).

et sa pièce d'identité (original + photocopie)

En cas de perte ou vol de votre carte nationale d'identité, vous devez présenter :

→ **Le passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de deux ans** (original+ photocopie).

Ou

→ **L'extrait d'acte de naissance AVEC FILIATION datant de moins de 3 mois** (décret n°2010-506 du 18 mai 2010).

le Timbre fiscal :
Pour plus d'information :
timbres.impots.gouv.fr

Suivi de la fabrication

Si vous avez indiqué un numéro de mobile sur le formulaire, vous êtes alerté par SMS dès que la carte est disponible en mairie.

et

→ ***25 euros en timbre fiscal.***

Depuis le 2 mars 2015, il est possible de se procurer un timbre électronique pour acquitter les droits du passeport.

Pour acquitter les droits de la carte nationale d'identité, l'achat de timbres fiscaux « papier » demeure possible en bureau de tabac

et

→ ***la déclaration de perte ou de vol***

Retrait du titre :

La présence de l'enfant mineur n'est pas obligatoire. Seul un représentant légal peut venir retirer le titre, muni de sa pièce d'identité et de l'ancien titre périmé, s'il n'a pas été remis lors de la demande.

La mairie agit sous l'autorité de la préfecture, qui peut demander des pièces complémentaires afin d'effectuer les vérifications qu'elle jugerait nécessaires.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à faciliter les démarches relatives aux demandes de cartes nationales d'identité et de passeports afin d'en diminuer les délais de délivrance. Le Maire de Saint-Dié-des-Vosges est responsable dudit traitement. Les destinataires des données sont : le maire de la commune et le représentant de l'Etat dans le département, ainsi que les agents habilités placés sous leur autorité respective.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au service Etat civil, élections et formalités administratives. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données qui vous concernent ; dans ce cas, il ne sera pas possible de garantir un traitement optimal de votre demande dans les mêmes délais.